

**CONVENTION D'ENTRETIEN
COMPLEMENTAIRE
ET
TEMPORAIRE
D'UNE PARTIE DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL CONFIE A VNF**

Entre les soussignés :

VOIE NAVIGABLES DE FRANCE, désigné ci-après VNF, établissement public administratif de l'Etat, pris en la personne de son représentant légal, M. Gilles RYCKEBUSCH, Directeur Territorial agissant en vertu d'une délégation du Directeur Général de VNF.

D'une part,

Et,

La Commune d'ERQUINGHEM-LYS, représentée par son Maire, Monsieur Alain BEZIRARD, désigné sous le terme de cocontractant dans la présente convention ;

D'autre part,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi N°94-631 du 25 juillet 1994,

Vu le règlement général de Police du 21 septembre 1973 et le règlement particulier de police du 29 décembre 1986,

Vu le décret N°2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret N°60.1441 du 26 décembre 1960 portant statut des Voies Navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation des agents,

Vu la convention d'entretien complémentaire et temporaire du domaine public fluvial confié à VNF en date du 01/01/2014, arrivée à expiration le 31/12/2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal e la commune d'Erquinghem-Lys en date du 7 février 2024,

Il a été convenu ce qui suit

Exposé des motifs :

La commune d'Erquinghem-Lys titulaire d'une convention d'entretien complémentaire arrivant à échéance le 31 décembre 2023, a émis le souhait de renouveler cette convention à son profit afin de continuer à pouvoir assurer à ses frais, un entretien complémentaire à celui de Voies Navigables de France sur le domaine public fluvial traversant son territoire.

Voies Navigables de France y consent, tout en conservant la totalité de ses prérogatives d'administration, de gestion et d'exploitation sur ledit domaine.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Localisation,

Voies Navigables de France accepte temporairement du cocontractant son intervention sur une partie du domaine public fluvial qui lui est confié, à savoir :

Linéaire : 92.800 m²,

Commune de : Erquinghem-Lys,

Voie d'eau concernée : Lys Française,

Du PK 36, 130 au PK 37, 830 – Rive droite.

Le périmètre d'intervention autorisé est figuré dans les plans annexés à la présente convention.

Ce périmètre est déterminé et arrêté en collaboration avec le cocontractant par le représentant de Voies Navigables de France.

1.2 Objet de l'occupation : Autoriser un entretien du Domaine Public Fluvial par le cocontractant,

Le cocontractant fera l'usage des parcelles désignées au 1.1 aux fins suivantes :

- L'entretien et la gestion des espaces verts et naturels ;
- La tutelle des végétaux, broyage et récupération, débroussaillage, tonte, fauchage de la zone inondable ;
- Désherbage des bottes ;
- Entretien du mobilier urbain (ponton, passerelles, signalétiques) ;
- Nettoyage et ramassage des déchets ;
- Surveillance des lieux ;
- Surveillance des végétaux.

Les travaux d'entretien du Domaine Public Fluvial ci-dessus mentionnés seront effectués de manière conjointe avec Voies Navigables de France ainsi que les éventuels travaux d'aménagement paysager visant à valoriser le Domaine Public Fluvial et à améliorer son entretien, dans le souci de préserver les besoins des usagers et utilisateurs de la voie d'eau ainsi que ceux des Voies Navigables de France ;

1.3 Conditions d'usage,

Pour le cocontractant, l'emplacement sera exclusivement affecté aux usages d'entretien visés à l'article 1.2 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une redevance.

Dans ce cadre, aucune installation fixe ne peut être implantée sur le Domaine Public Fluvial concerné par le programme des travaux d'entretien et la présente convention.

La présente convention ne vaut pas autorisation d'occupations domaniales.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.4 Conditions particulière,

Le cocontractant s'engage à exercer son activité d'entretien complémentaire en prenant toute garantie liée à celle-ci et aux personnes dont il a la charge.

La chasse est interdite. Néanmoins le cocontractant est tenu de procéder à la destruction des espèces déclarées nuisibles par l'arrêté préfectoral pris chaque année. La destruction des nuisibles devra être effectuée dans les conditions définies par le Code Rural notamment les articles R.222.7 et suivant.

En cas de dégâts aux cultures riveraines du terrain de dépôt, en cas la responsabilité de Voies Navigables ne saurait être engagée.

Le cocontractant s'engage au respect des conditions suivantes :

- Chaque personne travaillant dans le cadre de l'action définie à l'article 1.2 devra remplir les conditions physiques requises ;
- Elle devra attester qu'elle sait nager par production d'un certificat de natation ;
- En aucun cas, une personne ne travaillera seule le long de la voie d'eau ;
- Une bouée de sauvetage avec ligne de jet suffisamment longue sera en permanence disponible et prête à être utilisée sur chaque zone de travaux d'entretien située à moins de 5 mètres de la berge du canal concerné ;
- Pour l'entretien du plan d'eau, l'utilisation éventuelle d'embarcation devra être autorisée au préalable par la Direction Territoriale des Voies Navigables de France de façon à vérifier que celle-ci respecte les normes et règlements de sécurité en vigueur ;
- L'accès aux ouvrages de navigation et aux ouvrages hydrauliques est strictement interdit à ces personnes.

Voies Navigables de France ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'un éventuel accident survenant du fait de l'intervention du cocontractant, des personnes et des choses dont il a la garde tant vis-à-vis des usagers du domaine que des tiers.

La protection sociale des personnes dont le cocontractant a la charge et travaillant sur le Domaine Public Fluvial et dans le cadre de l'action définie à l'article 1.2 n'est pas du ressort de Voies Navigables de France.

Voies Navigables de France n'assurera en aucun cas et d'aucune manière le versement d'indemnité quelconque pour la réalisation de travaux d'entretien concernés par la présente convention.

Le cocontractant ne pourra tirer aucun bénéfice financier de l'opération prévue. La vente de produits issus de l'entretien du Domaine Public Fluvial (déchets « verts », branches, arbustes, bois, pierre...) est formellement interdite et ferait, le cas échéant, office de sanctions et de plaintes de la part de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période de 10 ans.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le cocontractant aura la faculté de présenter une nouvelle demande à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 – PEREMPTION

Faute pour le cocontractant d'avoir fait usage des parcelles visées à l'article 1.2 dans le délai d'un an, la convention sera périmée de plein droit.

ARTICLE 4 – PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, Voies Navigables de France se réserve la faculté de résilier ou de modifier tout ou partie de la présente convention si les besoins de la navigation ou les intérêts de la gestion du domaine public fluvial venaient à l'exiger.

Voies Navigables de France conserve notamment le droit de délivrer à des tiers, après information du cocontractant des actes domaniaux (Conventions d'Occupation Temporaire, Superposition d'affectations...) sans que le cocontractant ne puisse élever de protestations ou réclamer une quelconque indemnisation.

ARTICLE 5 – EXECUTION DU PROGRAMME DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien pourront être exécutés sous le contrôle d'un agent des Voies Navigables de France si le besoin s'en fait sentir.

A cet effet, le cocontractant devra impérativement soumettre à l'approbation préalable du responsable local de Voies Navigables de France un programme précis, comprenant :

- Les lieux et la nature des travaux d'entretien, établi dans le respect des conditions de l'article 1.2 de la présente convention,
- Les matériels utilisés sur le ou les chantiers d'entretien, en particulier les éventuelles embarcations,
- Les éventuels matériaux et végétaux qui pourraient être mis en œuvre,
- La consistance, la localisation, les matériaux, équipements ou plantations envisagés.

Aussitôt après l'achèvement de chaque phase des travaux d'entretien, le cocontractant devra enlever tous les déchets « verts », bois, pierres, décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le Domaine Public Fluvial. Le cocontractant s'engage à respecter strictement les règlements en vigueur pour ce type d'opération, et notamment les textes locaux et nationaux relatifs à l'élimination et au stockage des déchets.

Plus généralement le cocontractant déclare s'engager, vis-à-vis de l'objet de la convention et vis-à-vis du domaine public fluvial, à se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Le cocontractant doit laisser circuler les agents du service de la navigation et les autres usagers autorisés (services d'urgence et particuliers en cas de superposition de gestion) sur les emplacements ;

Conformément au Code de l'Environnement, tout dépôt ou stockage de déchets permanent sur le Domaine Public Fluvial concerné est interdit. La collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées selon les filières agréées et le brûlage à l'air libre (écobuage) est interdit (*) *Règlements sanitaires du Nord et du Pas-de-Calais.*

Durant les périodes de travaux d'entretien, les éventuels dépôts temporaires et stationnement de voitures ou de véhicules nécessaires aux travaux (tracteurs, faucheuses, bennes.....) devront faire l'objet d'une signalisation sans embarrasser les chemins de service.

En particulier, le cocontractant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous déchets « verts », matériaux, remblais ou objet quelconques de tomber dans la voie d'eau.

A défaut, il enlèvera sans retard et à ses frais, faute de poursuites de la part de Voies Navigables de France au titre de la Police des Eaux, de la Police du Domaine.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La Direction territoriale du Nord Pas-de-Calais a défini dans sa politique environnementale devenue politique « Développement Durable » en date du 19 novembre 2009, des engagements forts pour limiter ses impacts sur l'environnement et respecter la réglementation (cf. annexe politique « Développement Durable »).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite sur le Domaine Public Fluvial.

Le cocontractant a l'obligation de réaliser l'échardonnage et l'échenillage conformément aux arrêtés préfectoraux : arrêté préfectoral permanent du 8 juin 2004 « Destruction des ennemis des cultures » (échardonnage annuel avant le 14 juillet) et arrêté préfectoral permanent du 14 juin 2004 « Destruction des ennemies des cultures » (échenillage).

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT PRIMITIF

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le cocontractant devra, sous peine de poursuites, laisser les lieux dans l'état d'aménagement qui fait l'objet de la présente convention, sans rien retirer des éventuelles installations ou plantations autorisées durant les travaux d'entretien à moins que Voies Navigables de France ne le décide.

ARTICLE 8 - DOMMAGES

Le cocontractant est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par Voies Navigable de France, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'Etat.

Tout dommage causé aux ouvrages de la voie d'eau ou à ses dépendances devra être immédiatement réparé par le cocontractant, sous peine de poursuites. A défaut en cas d'urgence, Voies Navigables de France exécute d'office ces réparations aux frais du cocontractant.

ARTICLE 9 - CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le cocontractant ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit de Voies Navigables de France.

En particulier, il est cependant possible au cocontractant de sous-traiter à une entreprise spécialisées en travaux d'entretien, tout ou partie de son programme de travaux précisé à l'article 1.2, sous sa responsabilité et dans le respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 10 - REVOCATION

La convention peut être dénoncée par Voies Navigables de France en cas d'inexécution des conditions et obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le cocontractant ne pourra présente à aucune indemnité de la part de Voies Navigables de France pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau ou de la délivrance des conventions d'occupation temporaire à des tiers.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Plans,

Politique de Développement durable de Voies Navigables de France – Direction Territoriale du Nord, Pas-de-Calais.

Fait en triple exemplaire à Erquinghem-Lys

**Le Directeur Territorial
des Voies Navigables de France
Monsieur Gilles RYCKEBUSCH**

**Le Cocontractant
Monsieur Alain BEZIRARD
Maire d'ERQUINGHEM-LYS**



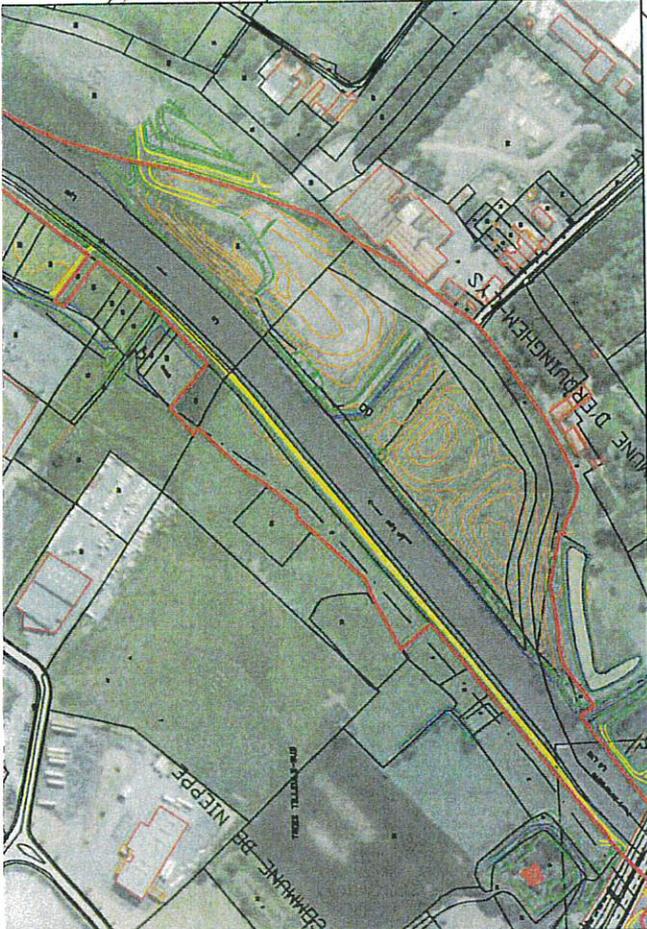
Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

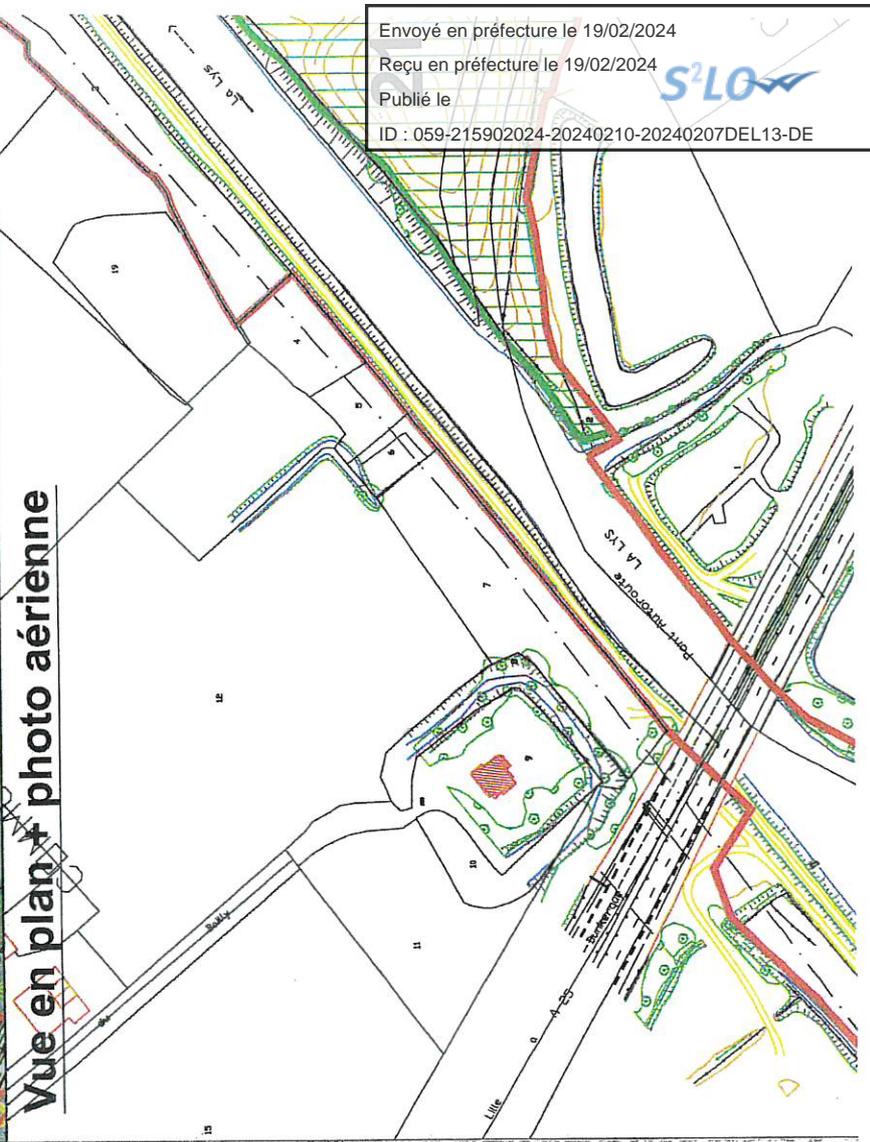
Publié le



ID : 059-215902024-20240210-20240207DEL13-DE



Vue en plan + photo aérienne



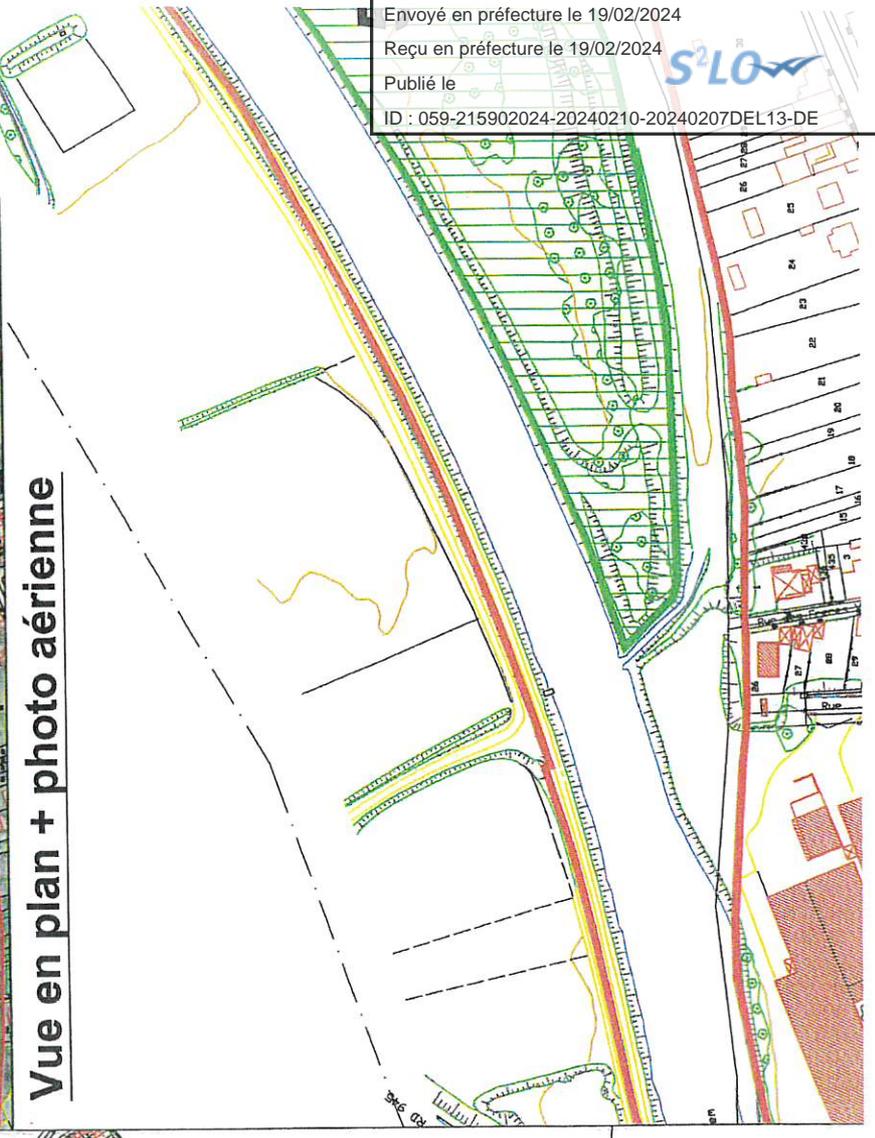
400 m²



Ech. : 1/2000ème



Vue en plan + photo aérienne



Ech. : 1/7500ème

ERQUINGHEM-LYS - LYS RIVIERE - RIVE DROITE
Anciens délaissés de la Lys

Reçu le
05 JUIN 2008
MAIRIE
Erquinghem-Lys

Périmètre de la convention
----- limite domaine public fluvial



Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 059-215902024-20240210-20240207DEL13-DE